ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
23 octobre 1986 *

Dans l'affaire 300/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Raad van Beroep d'Utrecht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

A. J. M. van Roosmalen, à Postel (Belgique),

et

Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Gezondheid, Geestelijke en Maatschappelijke Belangen, à Zeist (Pays-Bas),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 et 53 du traité CEE ainsi que des articles 1er et 2 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

et de l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1390/81 du Conseil, du 12 mai 1981, étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement n° 1408/71 (JO L 143, p. 1),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, F. Schockweiler et O. Due, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

* Langue de procédure: le néerlandais.

considérant les observations présentées:

— pour le gouvernement du royaume des Pays-Bas, par M. E. F. Jacobs, secrétaire général faisant fonction au ministère des Affaires étrangères,

— pour la Commission des Communautés européennes, par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, assisté de M[e] F. Herbert, avocat à Bruxelles, et, à la procédure orale, par M. R. Cornelissen, en qualité d'expert,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 27 février 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 23 avril 1986,

rend le présent

ARRÊT

1 Par ordonnance du 11 décembre 1984, parvenue à la Cour le 19 décembre suivant, le Raad van Beroep d'Utrecht a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, six questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 52 et 53 du traité ainsi que de certaines dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), et du règlement n° 1390/81 du Conseil, du 12 mai 1981, étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement n° 1408/71 (JO L 143, p. 1).

2 Ces questions sont soulevées dans le cadre d'un litige opposant M. A. J. M. van Roosmalen (ci-après « demandeur au principal ») à la Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Gezondheid, Geestelijke en Maatschappelijke Belangen, à Zeist (Pays-Bas) (ci-après « défenderesse au principal »), et portant sur le refus de cette dernière d'octroyer au demandeur au principal une prestation d'invalidité au titre de la loi néerlandaise relative à l'incapacité de travail (Algemene Arbeidsongeschiktheidswet, Stb. 1975, 674) (ci-après « AAW »).

3 Ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi, le demandeur au principal, prêtre de l'église catholique romaine et appartenant à l'ordre de Saint-Norbert (nommé l'ordre des Prémontrés), est de nationalité néerlandaise et originaire de la commune néerlandaise de Oost-West- en Middelbeers, où il a vécu jusqu'en décembre 1945. S'étant ensuite établi à Postel (Belgique), situé immédiatement de l'autre côté de la frontière néerlando-belge, afin de poursuivre des études dans un couvent de son ordre, il a été radié du registre des habitants de sa commune d'origine. Entre 1955 et 1980, il a été missionnaire au Congo belge, devenu, en 1960, le Zaïre.

4 Pendant ses congés aux Pays-Bas en 1977 et 1980, le demandeur au principal s'est fait de nouveau inscrire au registre des habitants de sa commune d'origine. Il convient d'indiquer que, pendant son séjour au Zaïre, le demandeur au principal n'était pas soumis à l'impôt sur le revenu et/ou sur les salaires aux Pays-Bas, alors que, pendant ses périodes de congé aux Pays-Bas, il était soumis à l'impôt sur les salaires en ce qui concerne les prestations qui lui étaient servies au titre de la loi générale sur l'assistance sociale (Algemene Bijstandswet, Stb. 1963, 284).

5 En 1977, pendant son congé dans sa commune d'origine, il s'est inscrit à l'assurance volontaire prévue par l'article 77 de l'AAW, entrée en vigueur le 1er octobre 1976, au profit des personnes exerçant des activités dans un pays en voie de développement. Au titre de cette loi, est en principe assuré quiconque habite sur le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe. Toutefois, l'article 77 de l'AAW prévoit que d'anciens assurés, mais également ceux qui, avant le 1er octobre 1976 et ayant atteint l'âge de 15 ans, ont habité aux Pays-Bas peuvent verser des cotisations pour les périodes pour lesquelles ils ne sont pas assurés, dès lors qu'ils vont exercer des activités dans un pays en voie de développement. Le Zaïre a été désigné comme tel. Selon la disposition de l'article 13 de l'arrêté royal du 19 novembre 1976 (Stb. 622), réglementation d'exécution de l'article 77 de l'AAW, la possibilité de s'assurer volontairement au titre de l'AAW existe également au profit de ceux qui, au 1er octobre 1976, travaillaient déjà dans un pays en voie de développement et qui, après avoir atteint l'âge de 15 ans, ont habité aux Pays-Bas.

6 Ayant contracté au Zaïre une maladie invalidante et étant rentré en mars 1981 à Oost-West-en Middelbeers, le demandeur au principal a perçu, à compter du 12 janvier 1982, de la part de la défenderesse au principal, des prestations d'invalidité au titre de l'AAW. Toutefois, après avoir eu connaissance que le demandeur au

principal s'était définitivement établi à Postel le 2 juillet 1982, la défenderesse au principal a, par décision du 8 décembre 1982, avec effet au 1er décembre précédent, suspendu le versement de ces prestations en faisant valoir que le demandeur au principal ne satisfaisait pas à la condition de séjour prévue à l'article 10 de l'arrêté royal, précité, du 19 novembre 1976.

7 Cette disposition est libellée comme suit:

« 1. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 6 de la loi, quiconque est considéré comme assuré n'a droit à une prestation au titre d'une incapacité de travail qu'à partir du moment où il a été dans l'incapacité de travailler pendant cinquante-deux semaines sans interruption sur le territoire national et l'incapacité de travail continue d'exister après la fin de cette période.

2. Dès lors qu'il est possible de démontrer à suffisance de l'avis de la Bedrijfsvereniging que l'incapacité de travail a commencé à une date antérieure au jour où celui qui est considéré comme assuré est revenu sur le territoire national, celui-ci a droit à une prestation au titre de l'incapacité de travail dès lors qu'il a été dans l'incapacité de travailler pendant cinquante-deux semaines, sans interruption, à partir de cette date antérieure et dès lors que l'incapacité de travail continue après la fin de cette période, étant entendu que la prestation ne peut en tout cas être servie qu'à partir du jour où il est revenu sur le territoire national. »

8 Saisi d'un recours en annulation contre la décision susmentionnée par le demandeur au principal et ayant des doutes sérieux quant à la compatibilité de cette condition de séjour avec le droit communautaire, le Raad van Beroep d'Utrecht, par ordonnance du 11 décembre 1984, a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) Les articles 52 et 53 du traité instituant la Communauté économique européenne ou certaines autres dispositions du droit communautaire doivent-ils être interprétés en ce sens que doit être considéré comme contraire à ceux-ci le fait d'inclure dans une réglementation d'un État membre de la CEE, qui donne entre autres aux ressortissants de l'État membre en question la possibilité de s'assurer volontairement contre les conséquences pécuniaires d'une incapacité de travail intervenant au cours d'activités exercées dans un pays en voie de développement situé en dehors du territoire de la CEE, une condition supplémentaire au droit à prestations, eu égard au contrôle à exercer, en ce sens qu'après la survenance du risque l'intéressé doit d'abord avoir été domicilié ou avoir séjourné pendant cinquante-deux semaines, sans interruption,

sur le territoire de l'État membre en question uniquement, avant d'avoir droit à la prestation, sans que le fait d'être domicilié ou de séjourner dans un autre État membre après la survenance du risque soit assimilé au fait d'habiter ou de séjourner dans l'État membre en question?

2) Les critères établis à l'article 1er, sous a), ii) du règlement (CEE) n° 1408/71, y compris les critères mentionnés à l'annexe I, peuvent-ils également être appliqués pour déterminer si une personne, au sens de l'article 1er, sous a), iv), exerce une activité salariée ou non salariée dans le cadre d'un régime pour résidents, ou ce terme a-t-il une signification autonome et, dans ce cas, laquelle?

3) La notion de 'non salarié' telle qu'elle figure, entre autres, à l'article 1er, sous a), ii), du règlement (CEE) n° 1408/71, vise-t-elle également celui qui, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents, peut prétendre à une prestation au titre des revenus d'un travail qui ne sont pas des revenus provenant d'un rapport de travail ou d'une profession exercée de façon indépendante ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise au sens de la législation nationale?

4) La notion de 'travailleur non salarié' telle qu'elle figure, entre autres, à l'article 1er, sous a), ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 ou la notion de travailleur exerçant une 'activité non salariée' telle qu'elle figure à l'article 1er, sous a), iv), désigne-t-elle également celui qui, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents, peut être admis à l'assurance volontaire, continuée ou non, même lorsque cette personne ne peut pas être considérée comme travailleur salarié ou non salarié au sens de la législation nationale, mais bénéficie cependant, en tant qu'assuré volontaire, de la même protection que les 'vrais' travailleurs salariés ou non salariés?

5) Une réglementation qui étend ses effets à des territoires situés en dehors du territoire de la Communauté économique européenne doit-elle être considérée comme 'législation' au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1408/71?

   En cas de réponse affirmative à cette question, cela signifie-t-il que le travailleur salarié ou non salarié qui a exclusivement été soumis à cette législation au titre d'activités exercées à l'extérieur du territoire de la Communauté économique européenne peut prétendre à la protection offerte par le règlement (CEE) n° 1408/71?

6) Le fait que, en vertu d'une disposition de la législation nationale, aucune prestation n'est accordée au motif que l'intéressé n'a pas été dans l'incapacité de travailler pendant cinquante-deux semaines sans interruption dans l'État membre en question constitue-t-il un cas dans lequel une prestation n'a pas été liquidée en raison de la résidence de l'intéressé au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1390/81?

La réponse à la question précédente est-elle différente si 'l'incapacité de travailler dans l'État membre en question' est entendue en ce sens que l'intéressé doit avoir été domicilié dans cet État membre? »

9 Par décison du 26 novembre 1985, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

10 Le gouvernement néerlandais et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites devant la Cour.

11 La juridiction de renvoi a posé une série de questions se rattachant à la question principale de savoir si une clause de résidence, conditionnant l'octroi d'une prestation d'invalidité, est, dans les circonstances de l'espèce, compatible avec le droit communautaire. Pour répondre à ce point, figurant aux première et sixième questions, il convient d'abord d'examiner les points préalables, figurant aux deuxième à cinquième questions et qui concernent la définition des notions de « travailleur non salarié » et de « législation » au sens des dispositions du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81.

12 En ce qui concerne les dispositions néerlandaises en cause ainsi que les faits et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la définition de la notion de « travailleur non salarié » (deuxième à quatrième questions)

13 La juridiction de renvoi souhaite savoir si peuvent être qualifiés de « travailleurs non salariés » au sens du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81, tous ceux qui, en dehors d'un contrat de travail ou d'une profession exercée de façon indépendante ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise, exercent une activité quelconque en contrepartie de laquelle ils perçoivent des revenus, en vue de déterminer si un prêtre qui ne reçoit pas une rémunération par son ordre, mais qui est entretenu par ses paroissiens tombe sous le coup de cette notion.

14 A cet égard, la juridiction de renvoi observe que, en vertu du droit fiscal néerlandais, sont considérés comme « revenus d'un travail » dans ce contexte les revenus d'un travail exercé dans le cadre de la vie économique et qui vise à l'obtention d'un certain avantage financier ou qui permet d'escompter raisonnablement un tel avantage selon le sens commun.

15 Le gouvernement néerlandais observe, sur ce point, que la notion de « travailleur non salarié » doit être entendue pour ce qui est des Pays-Bas, conformément à ce qui est prévu à l'annexe I audit règlement, partie I, comme « la personne qui exerce une activité ou une profession en dehors d'un contrat de travail ». Il ne serait donc pas nécessaire que les revenus dont la personne bénéficie proviennent d'un rapport de travail ou d'une profession exercée de façon indépendante ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise au sens de la législation nationale. Cette notion comprendrait dès lors même des personnes qui, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents, en ce qui concerne l'exercice de toutes activités, peuvent être admises à l'assurance volontaire, même lorsqu'elles ne peuvent pas être considérées comme travailleurs salariés ou non salariés au sens de la législation nationale.

16 Ce gouvernement fait toutefois remarquer qu'alors que la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale ne distinguerait pas entre les différentes catégories d'assurés, une différence serait faite, dans certains cas, dans le cadre de l'AAW entre assurés obligatoires et assurés volontaires, par la fixation de conditions supplémentaires pour l'obtention d'un droit à prestation.

17 La Commission estime également que l'expression « travailleur non salarié » ne pourrait pas se limiter aux personnes qui exploitent une entreprise ou exercent une profession indépendante au sens de la législation nationale, mais désignerait plutôt toute personne qui, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents, peut prétendre à des prestations au titre de revenus d'un travail effectué dans le cadre de la vie économique et qui vise à obtenir un avantage financier ou qui permet raisonnablement de l'escompter compte tenu des règles qui régissent les rapports sociaux.

18 En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « travailleur non salarié », il convient tout d'abord de faire remarquer qu'à l'origine les dispositions du règlement n° 1408/71, arrêtées en application de l'article 51 du traité, ne portaient que sur la notion de « travailleur salarié ». Selon une jurisprudence constante de la

Cour, cette notion relève non du droit interne des États membres, mais du droit communautaire, et exige une interprétation large, compte tenu de l'objectif de l'article 51, qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté aussi complète que possible de la libre circulation des travailleurs migrants, principe qui est un des fondements de la Communauté.

19 Considérant que la libre circulation des personnes ne se limite pas aux seuls travailleurs salariés, mais concerne également les travailleurs non salariés dans le cadre du droit d'établissement et de la libre prestation de services et que la coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs non salariés est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs de la Communauté, le Conseil, par le règlement précité n° 1390/81, a étendu d'une manière générale le champ d'application du règlement n° 1408/71 aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille.

20 Les dispositions du règlement n° 1390/81 étant arrêtées pour réaliser les mêmes objectifs que ceux du règlement n° 1408/71, la notion de « travailleurs non salariés » vise à leur assurer la même protection sociale qu'aux travailleurs salariés et doit donc être interprétée d'une manière large.

21 En ce qui concerne plus précisément la définition de la notion de « travailleurs non salariés », il convient d'observer que, selon l'article 1er, sous a), iv), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81, ces termes désignent, pour ceux qui, comme le demandeur au principal, sont assurés à titre volontaire, toute personne qui « exerce une activité ... non salariée ». Pour ceux qui sont assurés à titre obligatoire, l'article 1er, sous a), ii), se réfère à cet égard soit aux « modes de gestion ou de financement » du régime de sécurité sociale applicable, soit, à titre subsidiaire, « à la définition donnée à l'annexe I » dudit règlement. Selon le point I de cette annexe, qui concerne exclusivement les Pays-Bas, est considéré comme travailleur non salarié, au sens de l'article précité, « la personne qui exerce une activité ou une profession en dehors d'un contrat de travail ».

22 Il en résulte que, dans le cadre d'une assurance sociale à titre volontaire organisée pour les travailleurs salariés ou non salariés ou pour tous les résidents, la notion de « travailleur non salarié » est caractérisée par le type d'activité qu'un travailleur exerce ou a exercé et que celle-ci ne peut être une activité quelconque, mais qu'elle doit être une activité professionnelle. Toutefois, compte tenu de l'interprétation large qu'exige cette notion, il n'est pas nécessaire que le travailleur non salarié

perçoive une rémunération en tant que contrepartie directe de son activité; il suffit qu'il reçoive, dans le cadre de cette activité, des prestations qui lui permettent, en tout ou en partie, de subvenir à ses besoins, même si ces prestations sont fournies, comme dans le cas d'espèce, par des tiers bénéficiaires du service d'un prêtre missionnaire.

23 En conséquence, il y a lieu de répondre que la notion de « travailleurs non salariés » au sens de l'article 1er, sous a), iv), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81, s'applique à des personnes qui, en dehors d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une profession indépendante ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise, exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans le cadre de laquelle elles reçoivent des prestations qui leur permettent, en tout ou en partie, de subvenir à leurs besoins, même si ces prestations sont fournies par des tiers bénéficiaires du service d'un prêtre missionnaire.

Sur la notion de « législation » (cinquième question)

24 Par cette question, la juridiction de renvoi souhaite savoir si une réglementation nationale en matière de sécurité sociale, telle que l'AAW, qui étend ses effets aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités partiellement ou exclusivement en dehors de la Communauté peut être considérée comme « législation » au sens de l'article 2 du règlement n° 1408/71.

25 Le gouvernement néerlandais estime que les dispositions du règlement n° 1408/71 ne visent à aucune limitation territoriale du champ d'application de la législation nationale et permettent donc d'y comprendre également des territoires situés en dehors de la Communauté. Même un travailleur qui a exclusivement été soumis à cette législation au titre d'activités exercées à l'extérieur de la Communauté tomberait donc, en principe, dans le champ d'application personnel du règlement. Toutefois, si cette législation faisait dépendre son application expressément du séjour sur un territoire appartenant à la Communauté, un tel travailleur ne pourrait pas s'en prévaloir.

26 La Commission soutient que le fait qu'une législation nationale en matière de sécurité sociale prévoit la possibilité de s'assurer sur la base d'une activité exercée dans un pays tiers et établit le droit aux prestations sociales correspondantes comporte un lien suffisant pour faire relever les assurés du champ d'application du règlement

n° 1408/71. En conséquence, le règlement n° 1408/71 s'appliquerait également aux bénéficiaires de prestations prévues par la législation d'un État membre et relatives aux activités exercées par un ressortissant communautaire exclusivement en dehors du territoire de la Communauté.

27 Il convient d'abord de rappeler que, selon la définition donnée à l'article 1er, sous j), alinéa 1, du règlement n° 1408/71,

« le terme 'législation' désigne, pour chaque État membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2 ».

28 Cette définition se caractérise, comme la Cour l'a déjà jugé dans son arrêt du 31 mars 1977 (Bozzone, 87/76, Rec. p. 687), par son contenu large, englobant tous les types de mesures législatives, réglementaires et administratives adoptées par des États membres et doit être comprise comme visant l'ensemble des mesures nationales applicables en la matière.

29 A la lumière de cette considération, il convient d'attribuer, pour déterminer la portée de ce terme, une importance essentielle non pas au critère du lieu où l'activité professionnelle a été exercée, mais à celui constitué par le rapport qui lie le travailleur, quel que soit l'endroit où il a exercé ou où il exerce son activité professionnelle, à un régime de sécurité sociale d'un État membre dans le cadre duquel il a accompli des périodes d'assurance.

30 Le critère déterminant pour l'applicabilité du règlement n° 1408/71 étant le rattachement d'un assuré à un régime de sécurité sociale d'un État membre, il est sans importance que l'assuré ait exercé exclusivement ou non ses activités en dehors du territoire des États membres de la Communauté.

31 Il y a donc lieu de répondre qu'une réglementation nationale en matière de sécurité sociale qui étend ses effets aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités partiellement ou exclusivement en dehors de la Communauté doit être considérée comme « législation » au sens de l'article 2 du règlement n° 1408/71.

Sur la clause de résidence (première et dernière questions)

32 Par ces questions, la juridiction de renvoi demande si les dispositions du traité et de l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1390/81 s'appliquent au refus d'une institution de sécurité sociale d'octroyer une prestation d'invalidité au motif que l'assuré n'a pas au préalable résidé ou n'était pas domicilié dans l'État membre concerné pendant une certaine période sans interruption.

33 Le gouvernement néerlandais considère que le règlement n° 1390/81 se limite à étendre le champ d'application du règlement n° 1408/71 aux travailleurs non salariés sans créer en leur faveur davantage de droits que ceux établis pour les travailleurs salariés et que, en ce qui concerne ces derniers, l'article 94 du règlement n° 1408/71 n'aurait pas pour but de supprimer de façon générale les conditions de nationalité ou de résidence, mais uniquement l'assimilation des périodes de résidence pour les prestations déjà acquises. En conséquence, ni cette dernière disposition ni l'article 2 du règlement n° 1390/81 ne seraient applicables à une condition de résidence telle que celle en cause, celle-ci étant nécessaire pour la création du droit à la prestation.

34 Par ailleurs, ce gouvernement estime que les dispositions précitées ne seraient applicables qu'aux prestations qui n'ont pas été liquidées ou qui ont été suspendues avant le 1er juillet 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement n° 1390/81, alors que la décision litigieuse aurait été prise après cette date.

35 La Commission estime, en revanche, que la levée des clauses de résidence garantit non seulement que l'assuré conserve le droit de bénéficier des prestations déjà acquises, mais également qu'on ne peut lui refuser l'acquisition de telles prestations pour la seule raison qu'il réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

36 Il convient d'abord de constater que l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1390/81, selon lequel

« toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement... »,

a pour objet de faire bénéficier les personnes relevant du champ d'application de ce règlement des prestations de sécurité sociale dont la liquidation leur avait été refusée ou, après que celle-ci eut été effectuée, dont le versement avait été suspendu du fait de la nationalité étrangère de l'assuré ou de sa résidence en dehors de l'État membre en question.

37 Il en résulte que le fait d'être domicilié ou d'avoir résidé dans un autre État membre est assimilé au fait d'être domicilié ou d'avoir résidé dans l'État membre concerné.

38 En ce qui concerne plus précisément l'effet juridique de la levée des clauses de résidence, il convient d'observer que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, prévoit:

« A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces d'invalidité ... acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ... ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice. »

39 A cet égard, la Cour, dans ses arrêts du 7 novembre 1973 (Smieja, 51/73, Rec. p. 1213) et du 10 juin 1982 (Caracciolo, 92/81, Rec. p. 2213), a constaté que l'objet de cette disposition est de favoriser la libre circulation des travailleurs en protégeant les intéressés contre les préjudices qui pourraient résulter du transfert de leur résidence d'un État membre à un autre. Comme la Cour l'a ajouté dans l'arrêt précité du 10 juin 1982, il ressort de ce principe non seulement que l'intéressé conserve le droit de bénéficier des « pensions, rentes et allocations acquises en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs États membres, même après avoir fixé sa résidence dans un autre État membre, mais également qu'on ne peut lui refuser l'acquisition d'un tel droit pour la seule raison qu'il ne réside pas sur le territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice ».

40 Toutefois, compte tenu de la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 1390/81, étendant la disposition susvisée aux travailleurs non salariés, ceux-ci ne peuvent se prévaloir, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, de l'article précité qu'à compter du 1er juillet 1982, pour les prestations acquises au titre de la législation nationale.

41 Il y a donc lieu de répondre que l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1390/81 s'applique au refus par une institution de sécurité sociale d'octroyer une prestation d'invalidité, au motif que l'assuré n'a pas au préalable résidé ou n'était pas domicilié dans l'État membre concerné pendant une certaine période sans interruption. Toutefois, l'assuré ne peut s'en prévaloir qu'à compter du 1er juillet 1982.

Sur les dépens

42 Les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Raad van Beroep d'Utrecht, par ordonnance du 11 décembre 1984, dit pour droit:

1) **La notion de « travailleurs non salariés » au sens de l'article 1er, sous a), iv), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81, s'applique à des personnes qui, en dehors d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une profession indépendante ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise, exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans le cadre de laquelle elles reçoivent des prestations qui leur permettent, en tout ou en partie, de subvenir à leurs besoins, même si ces prestations sont fournies par des tiers bénéficiaires du service d'un prêtre missionaire.**

2) Une réglementation nationale en matière de sécurité sociale qui étend ses effets aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités partiellement ou exclusivement en dehors de la Communauté doit être considérée comme « législation » au sens de l'article 2 du règlement n° 1408/71.

3) L'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1390/81 s'applique au refus par une institution de sécurité sociale d'octroyer une prestation d'invalidité, au motif que l'assuré n'a pas au préalable résidé ou n'était pas domicilié dans l'État membre concerné pendant une certaine période sans interruption. Toutefois, l'assuré ne peut s'en prévaloir qu'à compter du 1er juillet 1982.

Bahlmann Schockweiler Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 23 octobre 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann